JCB/HO

VU

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015- 1625 /PRES-TRANS/PM/ MENA/MEF/portant approbation des statuts des Ecoles Nationales des Enseignants du Primaire (ENEP).

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

la Constitution;

la Charte de la Transition; VU

le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ nomination du Premier Ministre;

le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 bortant VU remaniement du Gouvernement

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de creation des VÜ catégories d'établissements publics ;

loi nº 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux VU emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;

la loi nº 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de **V**U l'éducation:

le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut VU général des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA);

le décret n°2014-609/PRES/PM/MF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant **V**U conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

le décret n°2015-637/PRES-TRANS/PM/MENA du 18 mai 2015 portant VU organisation du Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.

VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 25 novembre 2015;

#### DECRETE

Sont approuvés les statuts des Ecoles nationales des Enseignants ARTICLE 1: du Primaire (ENEP) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

#### ARTICLE 2:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2012-757/PRES/PM/MENA/MEF du 24 septembre 2012 portant approbation des statuts des Ecoles nationales des Enseignants du Primaire (ENEP).

# ARTICLE 3:

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation

Samadou COULIBALY

STATUTS DES ECOLES NATIONALES
DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE
(ENEP)

#### TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Les Ecoles nationales des Enseignants du Primaire (ENEP) sont des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA). Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- Article 2: Les ENEP ont pour mission d'assurer la formation initiale et de contribuer à la formation continue des personnels enseignants du primaire.
- Article 3: La durée des études est de deux (02) ans pour la formation initiale. Celle-ci est sanctionnée par le Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

Les modalités d'organisation du CEAP sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education de base.

Aucun élève ne peut redoubler plus d'une fois.

Article 4 : Le temps de la formation initiale est réparti entre les cours théoriques et le stage pratique dans une Circonscription d'éducation de base (CEB). Un plan de formation fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education de base détermine l'organisation de la formation initiale.

Les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement, à la gestion d'une classe ainsi qu'à des activités scolaires dans les écoles annexes ouvertes au sein des ENEP, dans les écoles d'application ou à défaut, dans les autres écoles primaires.

L'organisation et le fonctionnement des écoles d'application et des écoles annexes sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Education de base.

- Article 5 : Le régime commun des ENEP est l'externat. Toutefois, là où les conditions l'exigent et où les possibilités le permettent, un internat peut être ouvert.
- Article 6 : Les élèves-maîtres à former dans les ENEP sont recrutés parmi les candidats des deux (02) sexes titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent :
  - sur concours direct par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique ;
  - par test de recrutement en complément d'effectif organisé en interne par chaque ENEP

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education de base et du Ministre en charge des Finances détermine chaque année les quotas de recrutement pour complément d'effectif. Les frais de formation sont fixés par arrêté conjoint des deux Ministres de tutelle. Les frais d'organisation du test sont imputables au budget de chaque ENEP conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Les candidats admis à la formation initiale recrutés par concours direct ont un statut d'élèves-maîtres et peuvent bénéficier d'une bourse d'études.

Les candidats qui accèdent à la formation initiale à titre privé ne peuvent prétendre à une intégration directe à la Fonction publique. Ils sont toutefois habilités à la fin de leur formation initiale, à postuler à l'emploi d'instituteur adjoint certifié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **TITRE II: DE LA TUTELLE**

Article 8: Les ENEP sont placées sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'Education de base et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 9 : Le Ministre en charge de l'Education de base veille à ce que les missions et les activités de chaque ENEP s'insèrent dans le cadre des objectifs de la politique éducative fixée par le Gouvernement.

Le Ministre en charge des Finances veille essentiellement à ce que les activités de chaque ENEP s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

# TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ENEP

## CHAPITRE I: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DES ENEP

Article 10: Les organes d'administration et de gestion des ENEP sont :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale.

#### SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Paragraphe 1 : De la composition du Conseil d'administration

<u>Article 11</u>: Le Conseil d'administration des ENEP se compose des membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (9) composés comme suit :

- six (6) membres représentant l'Etat dont :
  - deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Education de base;
  - un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
  - un (1) représentant du Ministère en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale :
  - un (1) représentant du Ministère chargé des Enseignements secondaire et supérieur;
  - un (1) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi.
- trois (3) représentants des partenaires dont :
  - un (1) représentant des élèves qui est le délégué des élèves;
  - un (1) représentant du personnel de l'établissement qui est le délégué du personnel;
  - un (1) représentant des travailleurs du secteur de l'Education de base.

Article 12: Le Directeur général, le Directeur de l'administration et des finances, l'Agent comptable, le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers, la Personne Responsable des Marchés, le Directeur des Etudes et des Stages, le Directeur des

Ressources humaines et le Contrôleur interne sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration des ENEP.

- Article 13 : Participe aux réunions du Conseil d'administration des ENEP en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique. Il a voix consultative.
- Article 14 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les Présidents d'institution, les Ministres, les Directeurs et Chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'Etat.
- Article 15 : Nul administrateur représentant l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'administration des sociétés ou établissements publics de l'Etat.
- Article 16 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 17: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Education de base. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celuici est copté par les administrateurs déjà en fonction.
- Article 18: Les membres des Conseils d'administration des ENEP sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

  En ce qui concerne les élèves-maîtres, le délégué de la promotion présente dans l'établissement siège en leur nom.

  En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 19: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle est donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 20: Les Présidents de Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

# Paragraphe 2 : Des attributions du Conseil d'administration

<u>Article 21</u>: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'ENEP pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement. A cet effet, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
- autorise le Directeur général à contracter tous emprunts;
- autorise à donner ou à prendre en bail tous biens meubles et immeubles;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties
- fixe les émoluments du Directeur général;
- adopte le manuel des procédures.

#### Paragraphe 3: Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 22: Le Conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire pour adopter le programme d'activités, anêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande d'un tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

A chaque session du Conseil d'administration, il est tenu une liste de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Article 23: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance. Le Directeur général de l'ENEP assure le secrétariat des séances du Conseil d'administration.

Article 24 : Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les domaines suivants :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement;
- emprunts.

Article 25: Les membres du Conseil d'administration des ENEP bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des Etablissement publics de l'Etat.

Outre les indemnités de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Etablissements de l'Etat.

Les frais de mission sont pris en charge par l'ENEP conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 26 : Il est formellement interdit au Conseil d'administration d'autoriser sous quelque forme que ce soit, des participations dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 27: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres.

Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour:

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 28 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.
- Article 29 : Le Conseil d'administration peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

# Paragraphe 4 : Des attributions du Président du Conseil d'administration

- Article 30 : Le Président du Conseil d'administration de l'ENEP veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :
  - de la tenue régulière des Conseils d'administration dans les normes réglementaires requises;
  - de la validité des mandats des administrateurs ;
  - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
  - de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 31 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.
- Article 32 : Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une (1) semaine dans l'établissement.

Il est tenu au terme de son séjour, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

- Article 33: Ce rapport doit comporter entre autres les informations suivantes :
  - 1. Situation financière :
    - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;
    - la situation de trésorerie ;
  - 2. Etat du patrimoine de l'établissement ;

#### 3. Situation technique:

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

#### 4. Difficultés rencontrées par l'établissement:

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances;
- les difficultés d'ordre technique.
- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

- Article 34: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 35 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président de Conseil d'administration de l'ENEP est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :
  - dans un délai de trois (3) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts;
  - dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établissement.
- Article 36: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation, le compte rendu et les délibérations adoptées, dans un délai maximum de vingt un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 37: Les délibérations du Conseil d'administration des ENEP deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un (1) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire

Toutefois, les délibérations relatives à l'exécution à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

Article 38 : Le Président du Conseil d'administration de l'ENEP est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

### SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 39 : Les structures relevant de la Direction générale sont :

- la Direction des études et des stages (DES);
- la Direction de l'administration et des finances (DAF);
- la Direction des ressources humaines (DRH);
- l'Agence comptable (AC);
- la Personne responsable des marchés (PRM);

Un arrêté du Ministre chargé de l'Education de base portant organisation des ENEP précise l'organisation et le fonctionnement des services des différentes structures.

## Paragraphe 1 : Du Directeur Général

Article 40 : Chaque ENEP est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres suivant la procédure d'appel à candidature.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 41: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. A ce titre :

- il est l'ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction pédagogique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions.
   Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe dans le cadre des tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes les mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;
- Il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- Il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Article 42 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent comptable.

Article 43 : Le Directeur général peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'Agent comptable de payer, lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses, à charge pour lui de rendre compte au Ministre de tutelle technique dans un délai de sept (7) jours.

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur général, l'intérim est assuré par le Directeur des études et des stages, le Directeur de l'administration et des finances ou le Directeur des ressources humaines.

- Article 44: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 45: Le Directeur général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

#### Paragraphe 2 : De la Direction des études et des stages (DES)

Article 46: La Direction des études et des stages est chargée de :

- la mise en œuvre du plan de formation à travers l'exécution des contenus des programmes, l'organisation des stages, l'évaluation des connaissances et pratiques pédagogiques;
- la gestion pédagogique et la supervision des stagiaires ;
- la supervision pédagogique des formateurs permanents et vacataires ainsi que des enseignants de l'école annexe;
- la coordination des structures de son ressort ;
- l'élaboration des emplois du temps.

Article 47: La Direction des études et des stages est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de base.

#### Paragraphe 3 : De la Direction de l'administration et des finances (DAF)

Article 48: La Direction de l'administration et des finances a pour mission l'administration de toutes les ressources financières et matérielles de l'établissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget de l'établissement;
- la gestion sous sa responsabilité du patrimoine de l'établissement;
- l'établissement des comptes-rendus périodiques de l'exécution du budget;
- la gestion administrative et financière de l'établissement;
- la gestion de l'internat;
- la coordination des services de la DAF.

Article 49: La Direction de l'administration et des finances est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education de base.

# Paragraphe 4: De la Direction des ressources humaines (DRH)

Article 50: La Direction des ressources humaines est chargée :

- du suivi des carrières et de la mise à jour des dossiers individuels ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un tableau prévisionnel des effectifs et des emplois ;
- du suivi de l'élaboration des contrats d'objectifs et d'évaluation du personnel ;
- de la définition et de la mise en œuvre du système de motivation du personnel ;
- de la mise en œuvre de la politique d'information, de communication et de relations sociales de l'établissement;
- de la description des postes de travail au sein de l'établissement;
- de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités du personnel.

Article 51 : La Direction des ressources humaines est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education de base.

#### Paragraphe 5 : De l'Agence Comptable

Article 52: L'Agence Comptable est chargée de la tenue de la comptabilité de l'ENEP.

Article 53 : L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un agent comptable nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Comptable public.

Article 54: Avant d'entrer en fonction, l'Agent comptable est tenu de prêter serment et de constituer des garanties.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

# Paragraphe 6 : De la Personne responsable des marchés (PRM)

Article 55: La Personne responsable des marchés est chargée:

- d'élaborer les plans de passation de marchés ;
- de mettre en œuvre les procédures de passation de marchés ;
- de suivre l'exécution des marchés.

Article 56: La Personne responsable des marchés est nommée par décision du Directeur général;

# **CHAPITRE II: DES INSTANCES CONSULTATIVES DES ENEP**

Article 57: Les instances consultatives des ENEP sont :

- Le Conseil de direction;
- Le Conseil des professeurs ;
- Les Conseils de discipline ;
- Le Comité technique paritaire.

#### SECTION I: DU CONSEIL DE DIRECTION

<u>Article 58</u>: Le Conseil de direction est l'organe participatif d'administration et d'évaluation des directions et services de l'établissement. A ce titre, il est chargé:

- d'élaborer le projet de programme d'activités de l'établissement ;

- d'évaluer le taux d'exécution des activités des directions en rapport avec les objectifs assignés;
- d'évaluer l'adéquation entre le dispositif institutionnel et les ressources mobilisées;
- de diagnostiquer les forces et faiblesses de chaque direction et service ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie au sein de l'établissement.

### Article 59: Le Conseil de direction se compose:

- du Directeur général;
- des Directeurs techniques ;
- des Chefs de services ;
- du Délégué du personnel;
- du Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers.

Article 60: Le Conseil de direction se réunit deux (02) fois par an avant la tenue des sessions ordinaires du Conseil d'administration. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du Directeur général.

Les procès-verbaux sont adressés au Président du Conseil d'administration et aux Ministres de tutelle technique et financière.

#### SECTION II: DU CONSEIL DES PROFESSEURS

Article 61: Le Conseil des professeurs traite notamment des questions pédagogiques suivantes :

- l'organisation pédagogique de l'année scolaire ;
- la gestion du plan de formation et du contenu des programmes;
- l'organisation du contrôle des connaissances ;
- l'organisation technique des stages;
- l'appréciation des résultats des évaluations ;
- l'attribution de la note de conduite aux élèves ;
- · l'actualisation des contenus des modules de formation.

#### Article 62: Le Conseil des professeurs se compose :

- du Directeur général de l'établissement ;
- du Directeur des études et des stages ;
- du Surveillant général ;
- de l'ensemble des professeurs permanents et vacataires ;
- du Directeur de l'école annexe;
- du Chef de service du centre de ressources.

<u>Article 63</u>: Le Conseil des professeurs se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que de besoin. Les réunions doivent se tenir dans les périodes suivantes :

- en début d'année scolaire ;
- en fin du premier trimestre;
- en fin de phase théorique;
- en fin de formation.

#### SECTION III: DES CONSEILS DE DISCIPLINE

<u>Article 64</u>: Il est institué au sein de chaque ENEP, un conseil de discipline des élèves-maîtres et un conseil de discipline du personnel.

#### Paragraphe 1 :Le Conseil de discipline des élèves

Article 65 : Le Conseil de discipline des élèves traite des questions de discipline des élèves-maîtres.

Article 66 : Le Conseil de discipline des élèves se compose :

- d'un président :
  - le Directeur général;
- d'un Vice-président :
  - le Directeur des études et des stages ;
- d'un Rapporteur :
  - le Surveillant général ;
- de Membres :
  - le Directeur de l'administration et des finances ;
  - deux (2) représentants des formateurs ;
  - le Délégué des élèves ;
  - le Professeur principal concerné;
  - le Surveillant responsable de la classe.

Article 67: Les modalités de fonctionnement du conseil de discipline des élèves sont fixées dans le règlement intérieur des ENEP, adopté par arrêté du Ministre chargé de l'Education de base.

#### Paragraphe 2 : Le Conseil de discipline du personnel

Article 68: Le Conseil de discipline du personnel traite des questions de discipline des agents publics dans l'exercice de leur fonction au sein des ENEP.

Article 69 : Le Conseil de discipline du personnel se compose de six (6) membres titulaires et six (6) membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant l'établissement;
- trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant le personnel de l'établissement ;

<u>Article 70</u>: Les modalités de fonctionnement du conseil de discipline du personnel sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

#### SECTION IV: DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 71 : Le Comité technique paritaire a compétence consultative en matière d'organisation et de fonctionnement des services en matière de gestion et de formation du personnel.

<u>Article 72</u>: Le Comité technique paritaire comprend en nombre égal, des représentants de l'établissement et des représentants du personnel.

<u>Article 73</u>: Le Comité technique paritaire se réunit au moins une (1) fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

## **TITRE IV: DU PERSONNEL**

**Article 74 :** Le personnel de l'établissement comprend:

- les agents contractuels de l'établissement recrutés dans les conditions prévues par les textes en vigueur;
- les agents de la Fonction publique détachés auprès de l'établissement :
- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

## TITRE V: DE LA COMPTABILITE

## **CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 75: La comptabilité dans les ENEP est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent comptable ayant rang de directeur, conformément à la règlementation en vigueur.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

<u>Article 76</u>: Il est formellement interdit au Directeur général de l'établissement de s'immiscer dans le maniement des deniers publics, sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

Il est fait obligation au Directeur général de tenir une comptabilité administrative soit par ses soins propres, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.

Article 77: L'Agent comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 43 lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement :
- le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'Agent comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des Finances dans un délai de sept (7) jours.

Article 78 : Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'Agent comptable est tenu notamment :

- de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement;
- d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;

d'empêcher les prescriptions ;

- d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

## **CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE RECETTES**

Article 79 : Les ressources des ENEP sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les fonds propres constitués par :
  - les frais de formation des élèves recrutés en complément d'effectif ;
  - les rémunérations pour services rendus par l'établissement sous quelque forme que ce soit;
  - les ressources annexes dont l'établissement pourra bénéficier avec l'autorisation du Conseil d'administration;
- les dons, legs et prêts.

Article 80 : Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 83 et 84 ci-dessous.

Les situations de recouvrement établies trimestriellement par l'Agent comptable sont transmises au contrôle financier pour prise en compte et à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique pour suivi.

Article 81: L'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois (3) ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'aliénation de bien immobilier après évaluation par le service des domaines ;
- de ventes d'objets lorsque la valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'acceptation ou de refus des dons et legs;
- d'émission d'emprunts.

<u>Article 82</u>: Outre l'autorisation préalable du Conseil d'administration, celle des autorités de tutelle, formulée par arrêté conjoint, est nécessaire en matière.

- d'acceptation ou de refus des dons et legs faits à l'établissement avec charge, conditions ou affectation immobilière ;
- d'acceptation des dons et legs donnant lieu à la réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le Ministre de la Justice;
- d'émission d'emprunts.

Article 83 : Pour toute émission d'emprunt, l'établissement doit se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière d'endettement de l'Etat et de ses démembrements.

- Article 84 : Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.
- Article 85: Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux redevables.
- Article 86 : Les créances de l'établissement qui n'ont pas pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

L'Agent comptable procède aux poursuites. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

- Article 87: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'Agent comptable qui en demande périodiquement l'admission en non valeur au Conseil d'administration.
- Article 88 : Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée complémentaire » d'une durée de vingt (20) jours pour procéder à l'émission des titres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent.

L'Agent comptable dispose en fin de gestion d'une période dite « journée complémentaire comptable » d'une durée d'un (1) mois.

# **CHAPITRE III: DES OPERATIONS DE DEPENSES**

Article 89: Toutes les dépenses des ENEP doivent faire l'objet d'un engagement préalable auprès du Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers de l'établissement concerné.

Tous les actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'établissement, de nature à exercer des répercussions sur ses finances, doivent être obligatoirement visés par le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers de l'établissement sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

Article 90 : Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration, l'ordonnateur et ses délégués ont, seuls, qualité pour proposer l'engagement des dépenses et l'établissement.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'administration et l'évaluation par le service des domaines sont exigées en matière d'acquisition immobilière.

Il en est de même pour les locations de biens lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Article 91 : Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits soit au montant des autorisations de programmes inscrits au budget.

Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers.

Article 92: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les textes en vigueur en matière de règlement général sur la Comptabilité publique, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut exercer un recours devant le président du Conseil d'administration. Celui-ci commande, s'il y a lieu, le mandatement d'office dans les limites des crédits ouverts.

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée complémentaire » d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'Agent comptable dispose d'une période dite « journée complémentaire comptable »de fin de gestion d'une durée d'un (1) mois.

Article 93 : L'Agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

# CHAPITRE IV: DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 94 : Sauf dérogation accordée par le Ministre en charge des Finances, toutes les disponibilités sont déposées chez un Comptable direct du Trésor.

Sauf décision contraire du Ministre en charge des Finances, les fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

# **CHAPITRE V: DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS**

Article 95: Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat conformément à la nomenclature en vigueur.

Toutefois, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, le Conseil d'administration peut, sur proposition de l'ordonnateur, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent comptable, l'ordonnateur peut seul autoriser à pourvoir à leur remplacement.

# CHAPITRE VI: DES COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION

Article 96 : A la fin de chaque période d'exécution du budget, l'ordonnateur et l'Agent comptable préparent respectivement un compte administratif et un compte de gestion de l'établissement.

Article 97: Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui atteste que le montant des recettes et des dépenses est conforme à ses écritures.

Il est certifié par le Directeur du Contrôle des marchés publics et des Engagements financiers qui atteste les montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrement reçues.

Article 98: Les comptes administratifs et de gestion sont soumis au Conseil d'administration par l'ordonnateur dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Le Conseil d'administration s'assure de la concordance entre les comptes administratifs et de gestion et procède à leur arrêt.

Article 99 : Le compte de gestion, examiné par le Conseil d'administration, est soumis au Ministre chargé des Finances pour mise en état d'examen et transmission à la Cour des Comptes dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

## TITRE VI: DU CONTROLE DE GESTION

Article 100 : Chaque ENEP est soumise aux contrôles suivants :

- un contrôle interne ;
- un contrôle de la Direction Générale du Contrôle des Marchés et Engagements Financiers :
- le contrôle des corps de contrôle compétents de L'Etat.

# CHAPITRE I: DU CONTROLE INTERNE

Article 100 : Il est institué au sein de chaque ENEP un contrôle interne assuré par un Contrôleur Interne (CI) nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Education de base.

Article 101 : Le Contrôleur Interne chargé notamment :

- de vérifier le respect des procédures des différents types de gestion (comptable, financière, administrative et pédagogique);
- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et proposer les mesures correctives ;
- de rendre compte au président du Conseil d'administration des activités de contrôle effectuées.

# CHAPITRE II: DU CONTROLE DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES ET DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Article 102 : Chaque ENEP dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge des Finances.

# CHAPITRE III: DU CONTROLE DES CORPS DE CONTROLE COMPETENTS DE L'ETAT

- <u>Article 102</u>:La gestion financière et comptable des ENEP est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.
- Article 103 :La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes des ENEP.
- <u>Article 104</u>: Les ENEP présentent annuellement leurs rapports de gestion à l'Assemblée générale des Etablissements publics de l'Etat (EPE).
- <u>Article 105</u>: La situation d'endettement de l'établissement est annuellement notifiée à la Direction chargée de la Dette publique.